



Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

CONCOURS
DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
ÉPREUVE NOTE DE SYNTHÈSE

SPÉCIALITÉ : SÉCURITÉ CIVILE
CADRE D'EMPLOIS : « MAÎTRISE » (CATEGORIE B)
GRADE : MAJOR

Durée : 3 h 00

Coefficient : 3

⚠ À lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un **stylo à ENCRE NOIRE est autorisé**. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur. Ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable type "FriXion".
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- **Les feuilles de composition doivent être paginées** et remises au surveillant responsable de la collecte des copies.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 3 pages et un dossier de 25 pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE DE MAJOR (catégorie B)

Spécialité « *sécurité civile* »

SESSION 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

Note de synthèse à partir d'un dossier de vingt-cinq pages au plus portant sur la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics portant sur la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi.

Durée : 3 h 00

Coefficient : 3

SUJET :

La fin de l'année 2024 a été marquée par le passage d'un cyclone particulièrement destructeur sur l'île de Mayotte. Dans ce contexte, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française organise chaque année un exercice cyclone visant à évaluer la capacité de réponse de la sécurité civile face aux risques cycloniques. À l'approche de la saison des dépressions tropicales, l'anticipation et la planification s'imposent plus que jamais comme des priorités.

Vous êtes le Major Vaillant, chef de centre de la commune de Te Tia'iraa, située dans les îles du Vent, et comptant environ 9 000 habitants.

Le Tavana, récemment élu à la tête de la commune, souhaite engager des actions concrètes pour renforcer la résilience du territoire communal face à l'aléa cyclonique. À sa demande, vous êtes chargé de rédiger une note, exclusivement à partir des documents joints, dans laquelle vous rappellerez les obligations des communes en matière de gestion des risques majeurs, détaillerez l'organisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), et proposerez un plan d'action spécifique en cas d'alerte cyclonique.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Extrait de l'article de presse de Polynésie la 1ère : « Risque cyclonique : La Polynésie est-elle prête ? » - Publié le 16 janvier 2024 d'après Polynésie 1 – 2 pages

Document 2 : « Mobilisation des plans communaux de sauvegarde : un premier bilan des actions entreprises » - d'après site internet « La Présidence de la Polynésie française » – Publié le 18 décembre 2020 – 2 pages

Document 3 : « Le risque cyclone », d'après le Plan communal de sauvegarde de la commune de Punaauia – chapitre 3 - Publié le 9 août 2024 – 1 page

Document 4 : La réglementation en matière de sécurité civile – 11 pages

Document 5 : Brochure « Alerte cyclonique en Polynésie française » – 2 pages

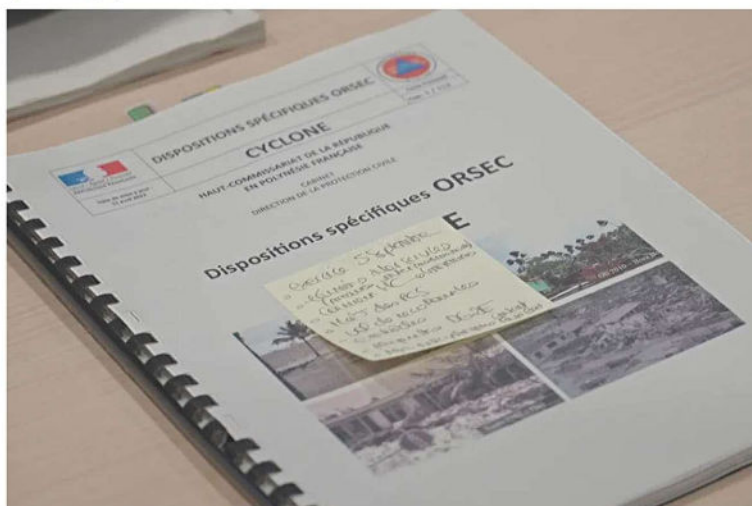
Document 6 : Plaquette PIMS – 2 pages

Document 7 : « Le PCS : quels retours d'expérience, quels bilans, quels apports de la recherche ? » – d'après <https://www.irma-grenoble.com> – 28 janvier 2011 – 3 pages

Document 8 : « Les difficultés récurrentes dans l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde » – Eric Philip – d'après Risques-Infos n°15 - Juillet 2004 – 2 pages

Risque Cyclonique la Polynésie est-elle prête ?

cyclone · polynésie française



50% de risque cyclonique en Polynésie · @polynesia la 1ere |

Partager :   

● **A**près le passage du cyclone Belal à La Réunion qui a causé 3 morts, les autorités locales annoncent avoir déjà préparé l'éventualité du passage d'un cyclone en Polynésie, mais les Polynésiens doivent se préparer, une campagne de communication est nécessaire.

DC · Publié le 16 janvier 2024 à 16h16, mis à jour le 16 janvier 2024 à 16h20

La prévention par les établissements scolaires

C'est justement le genre de situation que la cellule de crise du Haut-commissariat souhaite éviter. Son message est clair, la population doit se tenir prête en cas de cyclone, et l'exemple de Belal à La Réunion devrait en alerter plus d'un. « On met tout en œuvre pour se préparer à un événement majeur qui peut potentiellement arriver, explique la colonelle Cécile Macarez directrice du service de la protection civile en Polynésie ». L'État, le Pays et la commune réalisent un travail complémentaire dans la préparation du territoire. « Des efforts ont été déployés en termes de mise aux normes de bâtiments communaux, explique également la directrice, des travaux rendus possibles grâce aux plans communaux de sauvegarde. »



« On pense qu'aujourd'hui un bon vecteur ce sont les enfants. Le Pays a très récemment redistribué des plaquettes dans tous les établissements scolaires. J'encourage la population aujourd'hui à se préparer. »

Colonelle Cécile Macarez, directrice du service de la protection civile en Polynésie



Les services de sécurité travaillent également main dans la main dans le cadre d'exercices et sont en constante relation avec météo France, mais la population doit également s'informer des gestes à adopter en cas de cyclone. « On pense qu'aujourd'hui un bon vecteur ce sont les enfants. Le Pays a très récemment redistribué des plaquettes dans tous les établissements scolaires. J'encourage la population aujourd'hui à se préparer. »

La commune de Punaauia, comme toutes les autres communes de Polynésie, a été alertée très tôt des risques cycloniques liés à El Nino. « Nous avons fait un état des lieux au niveau des points fragiles de la ville : les bords de rivières, les quartiers souvent inondés mais aussi certains quartiers. Nous avons fait aussi le point niveau ressources et aussi logistique, rassure le maire, Simplicio Lissant. »

Un cyclone peut entraîner des coupures d'eau, d'électricité, mais aussi de communication. Il est donc nécessaire de préparer un kit de survie.

Partager :



DOCUMENT 2 : D'après La Présidence de la Polynésie française – « Mobilisation des plans communaux de sauvegarde : un premier bilan des actions entreprises » - Publié le 18 décembre 2020



18 décembre 2020



En période de gestion de crise, le plan communal de sauvegarde (PCS) est au cœur des relations renforcées entre les communes, le Pays et l'Etat.

En période de gestion de crise, le plan communal de sauvegarde (PCS) est au cœur des relations renforcées entre les communes, le Pays et l'Etat.

Cet outil opérationnel, inscrit dans la démarche de sécurité civile « ORSEC », permet aux communes de disposer d'une organisation spécifique pour protéger la population face à des événements d'ampleur.

Après concertation avec les *tavana* en août dernier, le Haut-commissaire de la République, Dominique Sorain, a demandé aux 13 communes de Tahiti et Moorea de déclencher leurs PCS, en liaison étroite avec le poste de commandement du Ministère de la Santé.

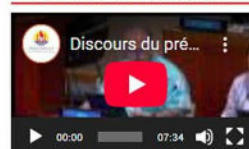
Au total, **28 mairies** ont activé une cellule communale de sauvegarde, dont **15 communes à leur initiative**. Réparties sur l'ensemble des archipels, ces dernières ont ainsi bénéficié des outils à leur disposition dans le PCS pour anticiper et maîtriser l'évolution de l'épidémie.

La réaction rapide et adaptée des communes et leur rôle primordial dans cette gestion de l'épidémie se sont traduits, dans un premier temps, par l'activation de leurs postes de commandement et à long terme, par des actions innovantes et concrètes au plus près des populations et notamment des plus vulnérables.

Rechercher...

Actualités par ministère

Discours du président du Pays, devant l'Assemblée générale de la quatrième commission de l'O.N.U



Bilan des 100 jours

Cet investissement constant a permis la mise en œuvre des mesures sanitaires et réglementaires prises par les autorités.

Lors de leurs déplacements réguliers, le Haut-commissaire et le Président de Polynésie française ont salué le travail remarquable mené depuis plusieurs mois par les communes qui font preuve d'un haut niveau d'engagement.

La mobilisation de toutes les forces vives communales permet d'accompagner la vie quotidienne des habitants impactée par la crise sanitaire au travers notamment :

- **d'actions de sensibilisation**, notamment dans les quartiers prioritaires, dans les établissements scolaires où les équipes communales et les guides sanitaires du Pays appellent au respect des gestes barrière et distribuent des kits sanitaires ;
- **d'un soutien sanitaire et social** avec les centres d'hébergement communaux, l'organisation de distributions de denrées et de paniers solidaires, mais également d'actions de dépistage gratuit dans les centres de prélèvement du Ministère de la Santé ;
- **un soutien opérationnel** de la part des sapeurs-pompiers, des *mutoi*, fortement sollicités et qui ont su faire face en adaptant leur organisation, avec le soutien des gendarmes et policiers nationaux. Avec aussi une cartographie de suivi de l'évolution de l'épidémie créée par le Service d'Information Géographique (SIG) du Pays pour aider les communes à planifier leurs actions dans certains quartiers.

Au-delà, les communes apportent aux habitants **un soutien moral**, avec les associations, les confessions religieuses, les bénévoles... Ce soutien est indispensable pour que la solidarité contribue à l'effort collectif de lutte contre l'épidémie.

Dans la continuité de ses déplacements, le Haut-commissaire de la République, Dominique Sorain s'est rendu le 16 décembre, sur la commune d'Hitia'a o te Ra.

L'occasion pour l'équipe municipale et pour le premier adjoint, Teuira Letourneau, d'échanger sur l'organisation mise en place depuis le début de l'épidémie. A nouveau, le Haut-commissaire a souligné la qualité du travail accompli par la municipalité et ses partenaires.

A la veille des fêtes de fin d'année, le Haut-commissaire a rappelé le rôle essentiel des communes pour sensibiliser la population à ne pas relâcher les efforts, notamment en famille ou entre amis et ainsi continuer à lutter contre la propagation du virus.

En coordination avec les services du Pays, un dispositif renforcé de sécurité, notamment à proximité des lieux de regroupement potentiel, permettra d'accompagner les fêtes de fin d'année en toute sécurité.

DOCUMENT 3 :

D'après Plan communal de sauvegarde de la commune de PUNAAUIA – chapitre 3 « le risque cyclone » - Publié le 9 août 2024

.3 LE RISQUE CYCLONE

.3.1 L'ALEA CYCLONE

Un cyclone est une perturbation atmosphérique de grande échelle, une zone de basses pressions des régions tropicales ou subtropicales (on parle de cyclones tropicaux ou sub-tropicaux). Au sein de cette zone se développent des nuages convectifs, et autour d'elle le vent se déplace dans une circulation dite « fermée » en surface, autour d'un centre de rotation. La formation d'un cyclone nécessite un certain nombre de conditions météorologiques de départ, dont les principales sont la température de l'océan et la latitude.

.3.2 LES RISQUES ASSOCIES AUX CYCLONES

Du fait de la pluralité de leurs effets, de l'étendue souvent importante des zones touchées, mais aussi en raison de la vulnérabilité d'une large partie des zones affectées (densité de population importante, bâti fréquemment peu résistant, vétusté des infrastructures publiques, etc), les conséquences humaines et économiques des cyclones sont souvent considérables.

- **Les préjudices humains**

Depuis le développement des moyens de prévention et de protection, les bilans humains tendent à diminuer sensiblement. On estime toutefois que le phénomène cyclonique fait encore en moyenne 6 000 morts par an dans le monde, ainsi qu'un nombre de blessés et de sans-abris considérable. Une grande part des décès est due aux noyades par montée de la mer ou des rivières, ou aux conséquences des glissements de terrains et coulées de boue. Le vent engendre également des décès, survenant de façon directe, suite à la projection de la victime ou par projection d'un objet, ou indirecte (effondrement d'une construction par exemple).

- **Les préjudices économiques**

Les dommages matériels dépendent de l'intensité du cyclone (vents) et de son potentiel de pluie. Les pertes ou perturbations d'activités résultent de destructions ou de dommages. Outre les habitations, l'économie est également touchée par la destruction des infrastructures (ponts, routes, voies ferrées, etc), la détérioration des outils de production industrielle, l'impact sur les réseaux d'eau, de téléphone et d'électricité (susceptibles de provoquer incendies, explosions et électrocutions). Il s'ensuit une interruption plus ou moins prolongée de la vie économique.

- **Les conséquences environnementales**

Elles sont potentiellement identiques à celles résultant des tempêtes des latitudes moyennes. On peut distinguer les effets directs (destructions de forêts dues aux vents, dommages résultant des inondations, etc) et les effets indirects (pollution plus ou moins grave et étendue du littoral suite à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres résultant de dégâts occasionnés aux infrastructures de transport, etc).

.3.3 LES ENJEUX ASSOCIES AUX CYCLONES

Toute la population, les habitations et bâtiments ne répondant pas aux normes anti-cycloniques sont soumis aux risques de cyclone selon sa trajectoire.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Art. L.112-1 du CSI (*)

La sécurité civile, dont l'organisation est définie au livre VII, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité publique au sens de l'article L. 111-1 et avec la défense civile dans les conditions prévues au titre II du livre III de la première partie du code de la défense.

Art. L.112-2 du CSI (*)

Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

En application du 6° de l'article 14 de la loi organique n°

Art. L.721-2 du CSI (**)

I.-Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent.

Les bénévoles et les salariés des associations agréées de sécurité civile participent aussi à l'exercice de ces missions.

II.-Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels du service militaire adapté, les personnels de la police nationale et

2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorités de l'Etat sont compétentes pour la préparation des mesures de sauvegarde, l'élaboration et la mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes, ainsi que pour la coordination et la réquisition des moyens concourant à la sécurité civile. A ce titre, les autorités de l'Etat évaluent en permanence l'état de préparation aux risques et veillent à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations. Les autorités de la Polynésie française concourent également à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française, le haut-commissaire de la République en Polynésie française coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune.

les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la *continuité de la vie territoriale* et des services d'incendie et de secours.

Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour les personnes mentionnées au présent article lorsqu'elles concourent aux missions de sécurité civile, au regard notamment de l'urgence dans laquelle s'exercent leurs missions ainsi que des informations dont elles disposent au moment de leur intervention.

* Rendu applicable par l'article L.155-1
Rédaction issue de l'article L.155-2 (4°)
** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (6°)

Art. L.721-1 du CSI (*)

I.- Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

II.- Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le citoyen sauveteur, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Art. L.732-1 du CSI (**)

Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires, définis par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du gouvernement de la Polynésie française, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions

réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Cet arrêté précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.

Art. L.732-2 du CSI (**)

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés à l'article L. 732-1 désignent un responsable au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. L.732-6 du CSI (***)

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux définis par le gouvernement de la Polynésie française, pratiquant un hébergement collectif à titre permanent, sont tenus de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées. Les dispositions prises doivent notamment permettre une autosuffisance des moyens, y compris alimentaires et en énergie.

Les modalités et les délais d'application du présent article sont fixés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour chaque catégorie d'établissements concernés.

* Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (6°)
** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (1°, 13° et 14°)
*** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (16°)

Art. L.732-7 du CSI (*)

En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan Orsec justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte défini par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.732-5 du CSI (**)

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des

réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

ORGANISATION DES SECOURS

Art. L.741-1 du CSI (**)

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans la zone de défense et de sécurité de la Polynésie française et en mer, d'un plan dénommé plan Orsec.

Art. L.741-2 du CSI (***)

Le plan Orsec détermine, compte tenu des risques existant en Polynésie française, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics et des moyens privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Le plan Orsec est arrêté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. L.741-4 du CSI (***)

Le plan Orsec maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.

Le plan Orsec maritime est arrêté par le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française.

Art. L.741-5 du CSI (***)

Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

* Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (17°)
** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (15°)
*** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (18° à 21°)

Art. L.741-6 du CSI (*)

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du gouvernement de la Polynésie française fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit

définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Cet arrêté détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

Art. L.742-1 du CSI (**)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7.

Le directeur des opérations de secours est assisté d'un commandant des opérations de secours en application de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Art. L.742-2 du CSI (**)

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés*

nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours et coordonne l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec.

Lorsque le représentant de l'Etat prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations.

Art. L.742-5 du CSI (**)

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer, le représentant de l'Etat en mer mobilise et met en œuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la direction des opérations de secours en mer. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec maritime.

Lorsqu'un accident majeur ayant son origine en mer conduit au déclenchement du plan Orsec maritime et d'un plan Orsec, le *haut-fonctionnaire de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestre et maritime.*

* Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (18° à 21°)
** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (1°, 5°, 23° et 24°)

Art. L.731-3 du CSI (*)

I.-Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Le plan communal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

II.-Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III.-Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.

Art. L.731-5 du CSI (*)

Un arrêté pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Art. L.765-3 du CSI

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française dispose sans délai, en tant que de

besoin, pour l'exercice de ses attributions, de tout laboratoire compétent dans un domaine spécialisé

Art. L.742-11 du CSI (**)

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses directement imputables aux opérations de secours et aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations, y compris en cas de réquisition faite pour son propre compte.

Lorsque la Polynésie française et ses établissements publics participent à des missions de sécurité civile dans les conditions prévues par le présent livre et par l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006, les dépenses qu'ils engagent à ce titre restent à leur charge. A la demande de la Polynésie française, ces dépenses peuvent être partiellement prises en charge par la commune bénéficiaire dans les conditions prévues par convention.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à la Polynésie française lorsqu'ils ont été mobilisés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le haut-commissaire dans le cadre du plan Orsec maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

* Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (12° et 12°bis)
** Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (25°)

Art. L.742-12 du CSI (*)

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent livre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. L.742-13 du CSI (*)

Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article L. 742-11.

Art. L.742-15 du CSI (*)

La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

ASSOCIATIONS DE SÉCURITÉ CIVILE

Art. L.725-3 du CSI (*)

Seules les associations agréées pour les missions correspondantes sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente, lors de la mise en œuvre du plan Orsec ou dans le cadre d'une des conventions prévues à la présente sous-section, pour participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes

d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

Art. L.725-4 du CSI (*)

Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article L. 725-1 du présent code peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin

régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Cette convention peut également prévoir que ces associations agréées effectuent des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours.

* Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (25°)

Art. L.725-5 du CSI (*)

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 725-3, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article L. 725-1 peuvent conclure avec l'Etat ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au précédent alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.

Une convention identique à celle mentionnée au premier alinéa du présent article peut prévoir que ces associations réalisent des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours mentionnées à l'article L. 725-3. Cette convention ne peut pas prévoir la réalisation par ces associations de missions de transport sanitaire définies à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique.

Art. L.725-6 du CSI (*)

Seules les associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 725-1 peuvent être intégrées

dans les dispositifs de secours engagés par l'Etat à l'étranger.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AUX SAPEURS-POMPIERS

Art. L.1852-1 du CGCT

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 1852-4.

Art. L.1852-2 du CGCT

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

* Rendu applicable par l'article L.765-1

Art. L.1852-3 du CGCT

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le haut

-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.1852-4 du CGCT

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

Art. L.1852-5 du CGCT

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il comprend une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

Art. L.1852-7 du CGCT

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Art. L.1852-8 du CGCT

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non-officiers, les chefs de centres d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans

leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, sur avis conforme du haut-commissaire.

Art. L.1852-10 du CGCT

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1852-2. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la

demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1852-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

Art. L.723-3 du CSI (*)

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions

d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.

Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.

Art. L.723-1 du CSI (*)

Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.

* Rendu applicable par l'article L.765-1
Rédaction issue de l'article L.765-2 (8°)

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 33 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Il est créé un établissement public local à caractère administratif, dénommé établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, composé des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La Polynésie française peut être membre de l'établissement public. L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française exerce les compétences et attributions suivantes :

- a) Le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière d'acquisition, de location et de gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de coordonner et grouper les achats ;
- b) La mise en place, l'équipement et le fonctionnement d'un ou, si nécessaire, de plusieurs centres de traitement de l'alerte ;

c) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;

d) La réalisation d'études et de recherches ;

e) Sur décision du conseil d'administration prévu à l'article 34, l'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, complémentaires, en tant que de besoin, aux moyens des services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours, ainsi que l'acquisition ou la location des biens meubles et immeubles nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces moyens propres à l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci pourra passer avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics toute convention concernant la gestion opérationnelle ou non opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 34 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est administré par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Chaque titulaire peut être représenté par un suppléant. Pour les maires, le suppléant peut également avoir la qualité d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci à la majorité des deux tiers parmi ses membres pour une durée de trois ans. Si le président du conseil d'administration perd avant cette date le mandat au titre duquel il est membre de ce conseil, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Il vote le budget de l'établissement public.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou sur demande du haut-commissaire ou d'un cinquième de ses membres.

La composition du conseil d'administration et les modalités de désignation de ses membres sont précisées par décret.

ARTICLE 35 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Les ressources de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française comprennent :

- a) Les cotisations des collectivités territoriales et des établissements publics membres ;
- b) Les dons et legs ;
- c) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;
- d) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

e) Le produit des emprunts.

Avant le 1er janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte, par délibération à la majorité des deux tiers, le montant de la cotisation obligatoire des collectivités territoriales et des établissements publics membres de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

ARTICLE 36 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est un officier de sapeurs-pompiers professionnel nommé par le président du conseil d'administration, sur avis conforme du ministre chargé de la sécurité civile ou du haut-commissaire de la République en Polynésie française s'il s'agit d'un officier relevant du statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le directeur et le directeur adjoint peuvent recevoir délégation de signature du président.

ARTICLE 37 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires employés par les communes ainsi que les autres personnels relevant de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être mis à disposition, par convention, de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci peut recruter, selon les

dispositions statutaires qui leur sont applicables, des sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou des personnels militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

ARTICLE 38 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Le haut-commissaire ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Si une délibération paraît de nature

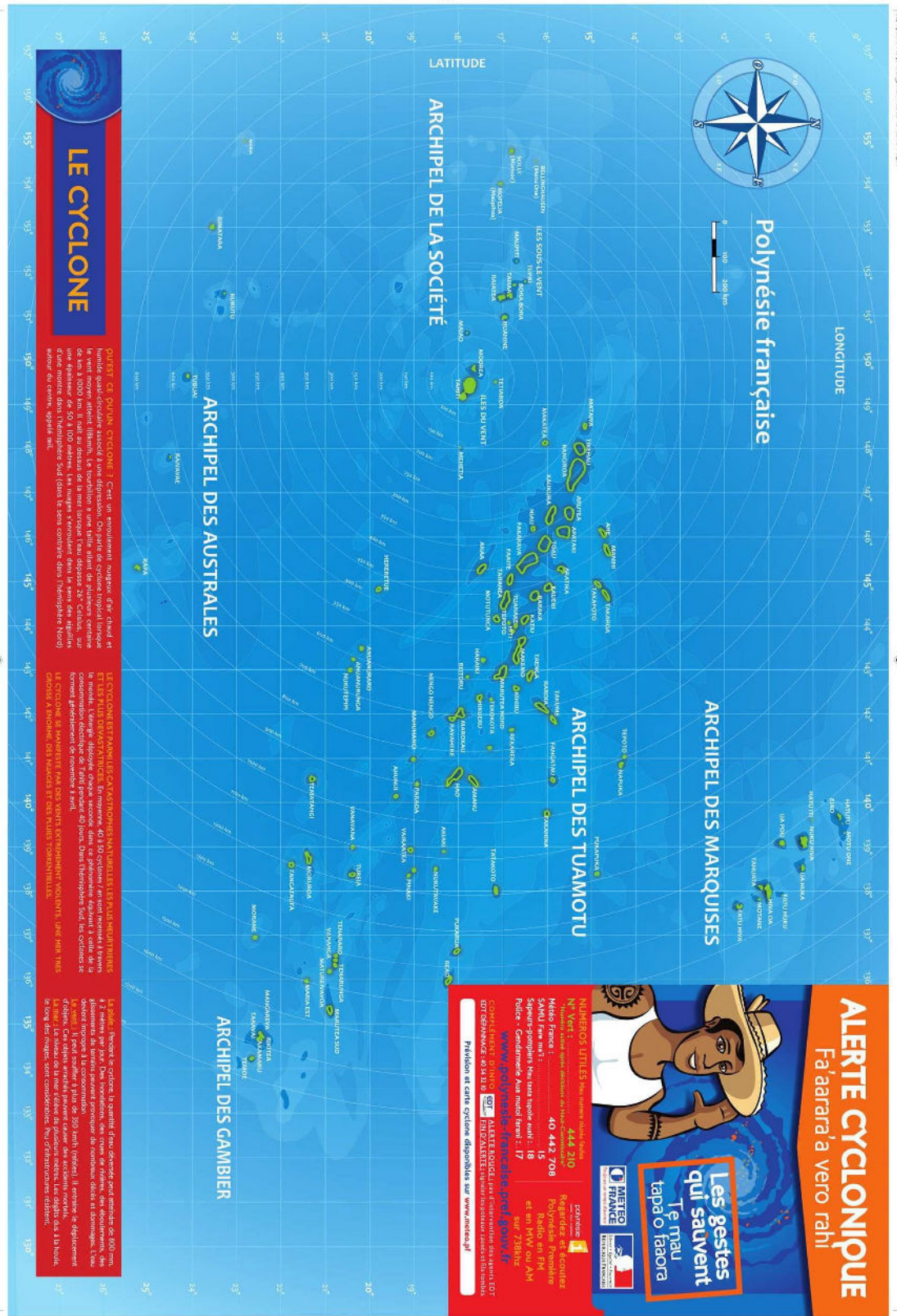
à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.

ARTICLE 39 ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les

modalités d'application de la présente ordonnance.

DOCUMENT 5 :
Brochure alerte cyclonique en Polynésie française



SAISON CYCLONIQUE

Tau vero rahi

1 Menace à avil
De novembre à avril
Mai le avil e Novemra e tae atu I te avil e Eperera

Verifiez Hiopop a matai

- Outils** Te mau Tufatufe
- Medikal** Te mau rahi taei rau
- Vivres** Te mau rahi taei rau
- Radio & television** Aata radio e te aata video
- Eclairage de secours** Te mau rahi taei rau (pour pouta...)
- Pharmacie** Aata mau

Elaguez Tope matai **Renforcez Haapaari matai**

PRE-ALERTE ORANGE

Te vai iineine-noo-ra'a

2 Menace à moins de 48h
Te mau aiti e tupa'i roro I te 48 hora

Recupérez les enfants
A ti i ta outou mau tamarii

Doublez les amarres
Taanu haapaari te outou mau va'a e te poti

Faites des provisions
Haaputu te ma'a

Stockez en lieu sûr
Haaputu i te vahi papu

Essence, pétrole, gazoil
Te mau rahi taei rau

PENDANT LE CYCLONE

I te tanna rahi i roroi'i

4 Danger
Te mau fii

Ne sortez sous aucun prétexte
Eiura e haere i rapano noa tu te mau opatuna

Éteignez les flammes
Eiura e haere i rapano noa tu te mau opatuna

Coupez le courant
Tapu te uira

Écoutez les informations
Fairoa i te mau parau fa'aava

ALERTE ROUGE

Fa aarara'a tu

3 Menace dans 12h à 18h
Te mau aiti e tupa'i roro I te 18 hora

Recupérez et renforcez
Tapu e haapaari matai atu

Isoloz
Parau te mau pihiopio uira

Écoutez les informations
A fa'avao Te mau parau fa'aava

Radio & television
Te mau rahi taei rau

Interdit: Operi-roa-hia
Te mau rahi taei rau

Ne pas s'éloigner de la maison
Eiura e haere i rapano noa tu

Ne pas sortir en mer
Eiura e haere i rapano noa tu

PHASE DE SAUVEGARDE

Taima Aoraua

5 Danger
Te mau fii

Écoutez la radio
A fa'avao Te mau parau fa'aava

Restez prudents
Eiura e haere i rapano noa tu

Restez prudents si la circulation est de nouveau autorisée
Eiura e haere i rapano noa tu

Ne pas s'éloigner de la maison
Eiura e haere i rapano noa tu

Ne pas sortir en mer
Eiura e haere i rapano noa tu

FIN D'ALERTE

Ua hope ato'a te mau parau fa'aava

6 Après le cyclone
le 'ore' noa te matai roroi'i

Protégez Paruru

Renforcez les ouvertures
Te mau rahi taei rau

Rapidez les objets
Te mau rahi taei rau

Protégez les vêtements, les médicaments
Te mau rahi taei rau

Signalez à votre maire
Fairoa atu i ta outou fa'a'ave oire

Buvez de l'eau potable
A i'nu i te pippe tamohinahia

Éteignez
A ara e 'a'ope atu

Vaccines, médicaments...
Te mau rahi taei rau

Réserves
Te mau rahi taei rau

Sauvegardez Faavao matai

Documents et objets importants
Te mau rahi taei rau

Verifiez Te taanuu'enu matai

Mettez-vous à l'abri
A haere i te vahi papu

Place la plus sûre de la maison
Te mau rahi taei rau

Achetez paracycloniques
Comptez votre moitié

Le N° vert 444 210 - Activé après décision du Haut-Commissaire. La population est avertie par les médias.

LES COMPORTEMENTS DE SAUVEGARDE

	Fortes pluies/ Inondations	<p>Consultez le site internet https://mteo.eo.pf</p> <p>Évitez les déplacements</p> <p>Évitez valises et cours d'eau</p> <p>Surveillez vos équipements en cas d'inondation</p> <p>Évancez les lieux en cas de forte inondation</p> <p>Consultez le site internet https://mteo.eo.pf</p> <p>Évitez les côtes et les plages</p> <p>Évitez les activités nautiques</p> <p>Amarrerez correctement vos bateaux</p>
	Vagues submersions	<p>Suivez les consignes des autorités</p> <p>N'allez pas chercher les enfants à l'école, ils sont en sécurité</p> <p>Ne circulez pas ou ne stationnez pas en zone d de mer</p> <p>Positionnez vous en hauteur et éloignez vous de la côte (5 m minimum et 300 m de la côte)</p> <p>Attendez la fin d'alerte pour redescendre (possible après plusieurs heures)</p>
	Tsunami	<p>Évancez votre habitation si elle est menacée</p> <p>Ne circulez pas sous les falaises</p> <p>N'empruntez pas un chemin déjà recouvert de débris</p> <p>Eloignez vous des éboulements</p>
	Mouvement de terrain/ éboulement	<p>Sécurisez votre fare et vos biens en amont de la saison</p> <p>Doublez les amarres de vos bateaux</p> <p>Consultez les sites d'hebergements disponibles sur votre commune</p> <p>Suivez les consignes des autorités</p> <p>Préparez votre kit d'urgence pour 3 jours en amont de la saison</p> <p>Consultez la vigilance météo régulièrement https://mteo.pf/fr/vigilance</p>
	Cyclone/ dépression tropicale	<p>Évancez la zone en emportant le strict minimum</p> <p>Dans les locaux fermés et clos, coupez la ventilation et la climatisation</p> <p>Évitez d'utiliser des flammes nues</p> <p>En cas d'odeur désagréable ou irritante, couvrez vous la bouche avec un linge</p> <p>En cas de symptôme consultez un médecin</p> <p>Consultez les sites d'hebergements disponibles sur votre commune</p>
	Accident industriel	<p>Évitez la zone d'accident</p> <p>Si vous ne le pouvez pas, abritez-vous dans un bâtiment clos à proximité immédiate afin de limiter l'exposition au danger</p>
	Accident transport de matières dangereuses	<p>Fermez les fenêtres, portes, aérations</p> <p>Arrêtez la ventilation</p>
	Montée des eaux dans les rivières	<p>Toujours garder un œil sur l'amont de la rivière (courant, couleur de l'eau)</p> <p>Ne jamais franchir la rivière en cas de montée des eaux</p> <p>Eloignez vous des rives de la rivière et installez vous en hauteur (3 à 5 mètres)</p> <p>Attendez la décrue pour franchir la rivière</p> <p>Contactez les secours et vos proches pour vous signaler</p> <p>En cas de blessure, contactez les secours (18, 15, 112)</p>

Respectez les consignes des autorités, consultez les sites Internet institutionnels, contactez les secours en cas de besoin (18 ou 112), ne pas se mettre en danger inutilement, apportez votre aide aux plus démunis et aux personnes en difficulté.



LES NUMÉROS UTILES

À composer en cas d'urgence :

Sapeurs-pompiers : **18**

Samu : **15**

Sauvetage en mer (IRCC) : **16**

Gendarmerie ou police nationale : **17**

Numéro unique d'appel d'urgence en Europe : **112**

Coordonnées à compléter :

Mairie : _____

Assurance : _____

Proches : _____

Autres : _____

JE M'IMPLIQUE

- ▶ Formez-vous aux gestes qui sauvent auprès des sapeurs-pompiers ou d'une association agréée de sécurité civile (associations de sécurité civile : FPPC, UNASS, UPPMNS, Croix Rouge, Croix blanche)
- ▶ Devenez pompier volontaire et participez aux actions de secours ; rapprochez-vous de la caserne la plus proche
- ▶ Intégrez la réserve communale de sécurité civile pour participer au soutien et à l'assistance de la population
- ▶ Inscrivez-vous sur la plateforme publique du bénévolat : www.jeveuxaider.gouv.fr
- ▶ Participez près de chez vous aux actions de sensibilisation de la Journée nationale de la résilience mi-octobre !

Illustrations et design graphique : vignepourtout.com



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

COORDONNÉES NATIONALES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Plan Individuel de Mise en Sécurité

SE PRÉPARER

Tous préparés face aux risques

Protégez-vous et protégez vos proches en quelques minutes

Vents forts, cyclones, inondations, incidents industriels, tsunami, etc.

SÉCURITÉ CIVILE & GESTION DES RISQUES

DOCUMENT 7 :

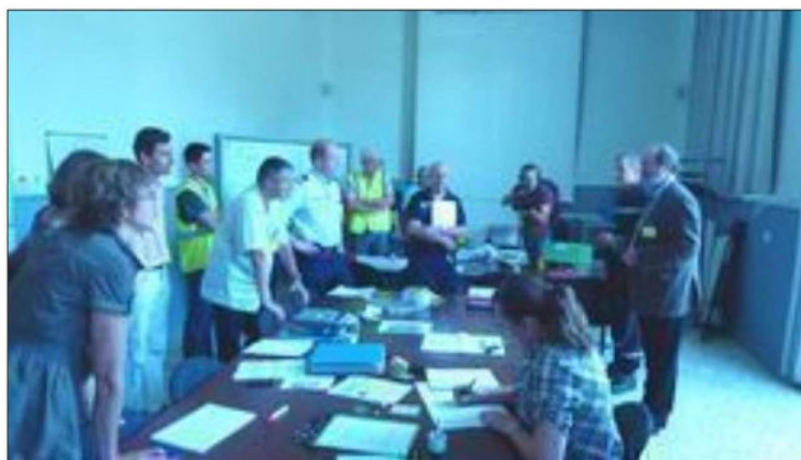
Le PCS – d'après <https://www.irma-grenoble.com> – 28 janvier 2011

Le Plan Communal de Sauvegarde : quels retours d'expérience, quels bilans, quels apports de la recherche ?

Publié le 28 janvier 2011

Par **François Giannoccaro**

| 5784 vues | [Ajouter aux favoris](#) | [Partager](#) 



Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : quels retours d'expérience, quels bilans, quels apports de la recherche depuis la parution en 2005 de son décret d'application ? C'est sur ces thèmes que le Laboratoire "GRED" de l'Université Paul Valéry de Montpellier III et son Master 2 ont organisé un colloque les 25 et 26 janvier 2011 au cours duquel l'IRMa est intervenu pour faire part, au regard de son expérience, « des facteurs clés de succès » pour garantir dans le temps le caractère opérationnel du PCS. Notre institut fait plusieurs propositions concrètes pour déployer efficacement ce dispositif en France

Ces dernières années, de nombreux retours d'expérience de catastrophes naturelles, notamment en 2010 Xynthia et les crues dans le Var, mais aussi d'accidents ou d'incidents technologiques ont mis en exergue le manque de préparation des collectivités territoriales à faire face à de telles situations de crise : insuffisance dans l'anticipation des menaces existant sur leur territoire, difficulté d'appréciation de l'ampleur des vulnérabilités exposées en particulier humaines, compréhension incomplète de l'organisation des secours et de la responsabilité des décideurs, en particulier concernant les dispositifs d'alerte et d'information des populations. Pour remédier à cette situation, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile est venue réaffirmer le rôle primordial de l'échelon communal dans la gestion d'une situation de crise, qu'elle soit d'origine naturelle ou technologique. En instituant à l'article 13 « le plan communal de sauvegarde (PCS) », elle a donné une base légale à des initiatives locales. La parution du décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde est venu préciser aux communes concernées le contenu minimum de cet outil opérationnel d'aide à la décision du Maire pour faire face à une situation de crise.

Selon la Direction de la sécurité civile du Ministère en charge de l'Intérieur qui a fait une communication au colloque sur les chiffres des PCS répertoriés en France au 1er janvier 2011 à utiliser avec prudence, sur les 10 546 communes réglementairement concernées par ce dispositif, 5 337 PCS avaient été réalisés si on considère les 2 349 PCS qui sont en cours d'élaboration ; soit 50 % des communes assujetties à cette obligation.

Les récentes expériences de mise en place des PCS par les communes mais aussi plusieurs recherches en cours dans ce domaine font apparaître la réelle difficulté qui existe à garantir le caractère opérationnel des dispositifs de gestion de crise établis. Au delà des catastrophes majeures, les PCS observés ne répondent pas à tous les types de crise ou d'urgence pouvant survenir (risques pandémiques, risques climatiques...).

L'engagement d'une véritable démarche de participation et de responsabilisation dans la collectivité à tous les niveaux impliquant les élus, le personnel communal mais aussi les acteurs locaux jusqu'au citoyen, semble être une condition nécessaire mais non suffisante pour maintenir dans le temps le caractère opérationnel des PCS établis. A plusieurs reprises dans les échanges, il est apparu que le recours à la sous-traitance était inapproprié.

De plus en plus de grandes communes dédient un agent à plein temps à la gestion du PCS quand ce n'est pas une direction qui se voit officiellement missionner pour gérer « les risques majeurs et la sécurité civile » à moins qu'elle ne soit créée de toute pièce.

Les collectivités les plus avancées dans l'intégration de la gestion des risques majeurs en arrivent à mettre en place des systèmes de la gestion de la sécurité et des risques (SGS) du même ordre que les industriels Seveso seuil haut qui se sont vus imposer une telle approche, il y a quelques années sur leur plateforme.

Il est apparu également de plusieurs travaux de recherche, aux regrets de certains participants voyant une approche qui tendait à être trop normative, la nécessité d'analyser, dans leur préparation ex/ante, la robustesse des PCS en se basant sur une évaluation des risques de défaillance des fonctions principales du dispositif communal de gestion de crise ; d'en rechercher les causes et de connaître les facteurs aggravants qui peuvent venir perturber le système organisationnel durant la gestion de la crise . A l'heure actuelle selon notre Institut, encore trop peu de travaux de recherche se sont intéressés à ces questions au niveau des collectivités territoriales. Il s'agirait ici pour les collectivités qui mettent en place des PCS de s'intéresser à la modélisation de leur organisation de crise dans le but d'en réaliser une analyse de défaillances a priori en tentant de caractériser les aspects fonctionnels, structurels et organisationnels du dispositif établi.

Après avoir identifié un certain nombre de fondamentaux devant permettre de garantir le caractère opérationnel du PCS, l'IRMa a fait dans sa communication plusieurs propositions concrètes pour déployer efficacement ce dispositif en France (cf. ci dessous pour consulter le power point de la communication) :

- Généraliser l'obligation d'établir des PCS dans toutes les communes où le risque majeur ne peut être exclu qu'il soit d'origine naturelle ou technologique (également hors procédure PPR) ;
- Généraliser les formations sur la mise en place opérationnelle des PCS auprès des responsables et décideurs locaux (via CNFPT, associations départementales des maires, SIDPC...);

- Préparer et inciter le secteur marchand à formuler des offres de services PCS dans le respect de la méthodologie nationale édictée par la Direction de la sécurité civile du Ministère en charge de l'Intérieur – la question de l'habilitation des cabinets d'études semble nécessaire ;
- Développer des outils d'évaluation (référentiels de spécifications techniques, grille d'audit...) du caractère « robuste » et opérationnel des PCS ;
- Développer de véritables systèmes d'avertissement des autorités locales et des populations privilégiant des circuits courts, utilisant notamment les technologies de l'information et de la communication ;
- Dans les PCS, améliorer la caractérisation des aléas à prendre en compte et mieux définir les seuils de déclenchement des mesures prévues ;
- Promouvoir une politique de généralisation des exercices de simulation à l'initiative des communes ;
- Développer des outils destinés à mieux gérer la post-catastrophe (qui fait quoi ? comment ? avec quels moyens ?) ;
- Rendre légitime l'intervention des Intercommunalités et des Départements et encourager des démarches plus volontaristes visant à généraliser des PICS (plans intercommunaux et départementaux de sauvegarde).

Photo : exercice PCS sur Alberville - juin 2010

Les difficultés récurrentes dans l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde

Eric Philip, Ingénieur sécurité / environnement à l'Institut des Risques Majeurs

Fort de son expérience d'accompagnement des communes dans la mise en place d'un PCS, l'IRMa a pu mettre en évidence un certain nombre de problèmes récurrents dont la solution conditionne le succès de la démarche.

L'engagement politique fort

La réalisation d'un PCS exige un véritable engagement politique d'un Conseil Municipal. La première difficulté constatée concerne la motivation des élus. Elle est généralement forte au commencement des travaux mais s'effrite régulièrement face à la difficulté de la tâche et à la durée du projet (qui s'étale en général sur 12 à 18 mois).

Au-delà du rôle essentiel des élus, l'élaboration d'un tel outil repose sur la gestion d'un projet transversal, qui touche à l'ensemble des services et des compétences d'une commune. Aussi, le chef de projet communal devra être reconnu comme porteur de ce projet et donc à même de solliciter tous les services. Cette transversalité ne peut s'opérer qu'avec un engagement et une motivation de l'ensemble des agents.

La connaissance des risques

Toute organisation de crise doit pouvoir s'appuyer sur des scénarii d'accidents reconnus, validés et servant de cadre à l'élaboration de stratégies d'intervention. Le travail de recherche relatif à ces risques est souvent laborieux. Il passe évidemment par un échange essentiel avec les services de l'Etat compétents dans les différents domaines : DDE, DRIRE, RTM...

N'oublions cependant pas que certains risques restent "imprévisibles". Le PCS ne doit pas être un catalogue risques / réponses mais un guide, un canevas d'intervention en situation exceptionnelle.

Adapter l'organisation à la commune

Il faut ici commencer par combattre une idée reçue : il n'existe pas d'organisation communale de crise

transposable intégralement d'une commune à une autre. Le PCS doit refléter les habitudes de la commune, ses moyens réels afin de faire en sorte que l'organisation corresponde au mieux aux réalités locales. Nous attirons ici l'attention des communes qui pensent pouvoir "tout" sous-traiter : c'est illusoire. Un sous-traitant pourra guider, mettre en forme, animer le projet, mais le fond de l'organisation ne pourra émaner que d'un travail collectif interne aux services.

Les difficultés liées au commandement des opérations

Le PCS est certes un outil communal, mais il se doit d'être parfaitement intégré à l'organisation générale de la Sécurité Civile et notamment à son échelon départemental. Pour ce faire, il est essentiel que chacun ait en tête les missions qui lui sont confiées, et les limites de ces dernières. La première des règles est de rappeler que la commune n'a pas vocation à assurer le secours aux personnes. Ce domaine est strictement dévolu aux services départementaux de secours (SDIS, SAMU). De même, pour les crises les plus importantes, le Préfet du département peut déclencher un plan départemental de secours. Dans ce cas, le maire et la commune deviennent des supports à l'organisation générale mais n'ont plus de rôle décisionnel sur la gestion de la crise.

Ceci étant, le rôle de la commune en tant que partenaire des opérations est indispensable.

Pour éviter toute confusion dans les rôles mutuels, la plupart des communes font participer les sapeurs-pompiers à leur projet en tant qu'experts. Ceux-ci peuvent alors aider les communes à définir quelles sont les missions de chaque intervenant, permettant à chacun de trouver sa place sans déstabiliser le dispositif global.

Les difficultés techniques particulières

Les difficultés techniques rencontrées par les communes leur sont, bien-sûr, spécifiques. Cependant, certaines sont presque systématiques :

La répercussion de l'alerte à la population

Les pouvoirs de police du maire impliquent qu'il est de sa responsabilité de répercuter l'alerte auprès de ses administrés. Quid du comment faire ? Sirène fixe, ensemble mobile d'alerte (EMA), système de répercussion téléphonique automatique... Les solutions multiples ne sont pour l'heure que des réponses locales et spécifiques. Il n'existe pas d'uniformité (mis à part la nature du signal pour les risques industriels et nucléaires) et peu de solutions générales sont à proposer.



Ensemble mobile d'alerte (EMA).

La prévision – l'anticipation

La plupart des accidents graves, notamment d'origine naturelle, trouvent leur source dans une absence d'anticipation : tout le monde s'est laissé surprendre par le phénomène. Pourtant, aujourd'hui, nombre d'outils sont à la disposition des communes : cartes de vigilance Météo-France, systèmes d'annonce des crues, etc... Il est essentiel qu'au regard de ces outils, une organisation humaine soit en place pour décider et prendre les premières mesures conservatoires.

Les transmissions en temps de crise : le maillon faible

En situation de crise, les réseaux courants de communication sont souvent mis à mal : réseaux de téléphonie mobile saturés, lignes endommagées, alimentation des centraux téléphoniques interrompue...

La commune doit donc anticiper cette difficulté en prévoyant des moyens de transmission de secours et les moins vulnérables possibles : les réseaux de radios privés (portatifs) semblent répondre assez bien, dans le cas général en tous cas, à ces exigences.

L'opérationnalité du PCS

La seule solution pour qu'une organisation de crise soit et demeure opérationnelle repose sur des entraînements réguliers. Les mises en situation régulières permettent de faire émerger les points faibles à améliorer. Ces exercices, couplés au retour d'expérience, permettent de s'assurer de l'opérationnalité du document.

Enfin, un PCS est un outil complété de multiples informations en perpétuel mouvement : liste de matériel, numéros de téléphones (notamment de portables)... La mise à jour fréquente de ce recueil de données est indispensable pour garantir son efficacité le jour J.

Pour conclure, le PCS n'est pas une fin en soi mais une pierre à l'édifice que doit être la politique de prévention des risques majeurs de la commune. Cette étape est essentielle mais complexe. Elle nécessite un préalable indispensable : savoir ce que l'on souhaite faire et où l'on veut aller.

C'est ainsi qu'apparaîtront logiquement les autres axes de la prévention :

- l'information préventive des populations : le jour de la crise, si la population ne sait pas comment réagir, les comportements individuels seront anarchiques et viendront pénaliser fortement l'organisation des secours.
- la maîtrise de l'urbanisation : s'organiser en temps de crise est essentiel, mais un travail de prévention, en amont, visant à limiter le développement du bâti dans des zones exposées, doit également être une priorité. ■



Poste de commandement fixe lors d'un exercice PCS
Mairie de Jarrie (38) - Juin 2004